

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

LAA 77, OLAA 99, OLAA 102 II

No 22/1984: Travaux pour plusieurs employeurs **simultanément**

Si un assuré travaille SIMULTANÉMENT pour plusieurs employeurs (par exemple: service externe) et subit un accident professionnel, la compagnie auprès de laquelle est assurée la plus grande somme de salaire prend la gestion du cas après concertation avec les autres assureurs. Les assureurs des autres employeurs participent aux prestations versées, ceci dans la proportion de la somme de salaire respective. Cette réglementation est valable par analogie pour les maladies professionnelles à l'exception des pneumoconioses et des lésions de l'ou.

Cette réglementation vaut également pour les accidents non professionnels, lorsqu'il N'EST PAS possible de déterminer pour quel employeur l'assuré a travaillé en dernier lieu.